

N° 23-66

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

JENABAY NATHOO

etre de  
SOA, de  
une RASEN-  
ave dis-

)/  
par  
ienne

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le mardi vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit, a ren-  
du l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY,  
les observations de Mes SICARD et DUMONT, pour la demanderesse,  
et de Me BOITARD, pour les défendeurs, et les conclusions de  
Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame JENABAY NATHOO, de  
Befandriana-Nord, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 27  
avril 1966 qui a rejeté ses demandes en pension alimentaire et  
en indemnités dirigées contre KASSOU Omar et dame SAFY Julienne,  
également de Befandriana-Nord;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation  
des art. 28 et 33 de l'Ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962,  
relative aux dispositions générales de droit international  
privé; en ce que l'arrêt attaqué, pour débouter la demande-  
resse, s'est basé sur le fait que celle-ci ne produisait pas  
un acte de mariage écrit, conformément aux art. 37 et 40 de  
l'Ordonnance 62-089 du 1er octobre 1962 sur le mariage, alors  
que, s'agissant d'un mariage contracté en Inde, par des natio-  
naux hindous, il convenait d'appliquer les art. 28 et 33 de  
l'Ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 selon lesquels l'état  
et la capacité des personnes demeurent soumis à leur loi na-  
tionale et que tout acte juridique est valable lorsqu'il satis-  
fait à la forme en vigueur au lieu de sa passation;

Attendu qu'aux termes des art. 28 et 33 de l'Ordonnance  
susvisée dont la violation est invoquée, l'état et la capacité  
des personnes demeurent soumis à leur loi nationale, et tout  
acte juridique est valable lorsqu'il satisfait à la forme en  
vigueur au lieu de sa passation;

Attendu que pour rejeter la demande de dame JENABAY  
NATHOO en pension alimentaire et en indemnité fondée sur l'adul-  
tère de KASSOU Omar, la Cour d'Appel a fait application de  
l'art. 37 de l'Ordonnance du 1er octobre 1962, qui n'admet com-  
me seule preuve du mariage à Madagascar que la production d'un

t observer  
ut se faire

r pour at-  
ur une exte

dame RAFA-

nclusions  
e de lar-

passage

la Cour  
a Code Civil  
te aux con-

dépens.

uze mars

x mars mil

ambre, Pré-

-RALAROSY,  
ative, dé-  
absence  
rier 1968

KAMIADANA,

le Prési-  
ef./-

f. D. S. P.

./.

acte de l'état civil constatant celui-ci;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la preuve d'un acte juridique d'état civil est déterminée par la loi du lieu de cet acte, la loi du for n'intervenant qu'à titre subsidiaire, notamment pour la préservation de l'ordre public;

Attendu que l'ordre public de Madagascar ne s'oppose pas à ce que le mariage de 2 étrangers célébré à l'étranger soit prouvé suivant des formes de droit étranger;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les consorts JENABAY NATHOO et KASSOU OMAR sont de nationalité indienne; que le mariage invoqué aurait été célébré à WANKANER, Etat de GUJARAT (Inde);

Qu'il suit qu'en appliquant d'office aux faits de la cause la loi malgache au lieu de rechercher quels étaient les modes de preuve admis par la législation en vigueur au lieu de célébration du prétendu mariage, la Cour d'Appel n'a pas donné une base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n° 202 du 27 avril 1966 de la Cour d'Appel de Tananarive;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf avril mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière, Auditrice, désignée pour compléter provisoirement la Cour Suprême par Ordonnance n° 9 du 3 avril 1968 de M. le Premier Président, Membres,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef. /-

